Conseil national, Commission de la science, de l'éducation et de la culture, Palais du Parlement, 3003 Berne

---

Consultation concernant un projet de loi afin de renforcer les ressources et incitations en faveur des méthodes de substitution à l'expérimentation animale

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

En préambule, nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur le projet de loi de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) concernant la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.426 n Iv. pa. Christ « *Davantage de ressources et d'incitations pour la recherche 3R afin de faire progresser plus rapidement les alternatives à l'expérimentation animale ».*

Le projet prévoit notamment d'accroître la transparence par la publication de résumés non techniques des projets de recherche, de développer des mesures visant à promouvoir la recherche 3R, ainsi que d'améliorer et d'accélérer le processus d'autorisation en créant des secrétariats spécialisés qui garantissent une répartition claire et axée sur la qualité des tâches entre les chercheurs, le secrétariat spécialisé et la commission d'expérimentation animale.

Nous saluons dans son principe le projet de loi visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire. La recherche 3R doit être soutenue et renforcée. Elle est essentielle et vise à accorder l'importance nécessaire au bien-être animal dans la recherche expérimentale sur les animaux. Les exigences clairement formulées concernant le processus d'autorisation, tant au niveau de l'autorité cantonale compétente que des commissions cantonales d'expérimentation animale, conduisent à une amélioration sur le plan technique et en termes de délais. Ce dernier point est à l'avantage des chercheurs. Il conduit à des décisions équilibrées sur le plan qualitatif, à une plus grande transparence et à des délais de traitement raccourcis.

La commission cantonale d'expérimentation animale doit pouvoir axer son travail sur la mise en balance des intérêts lors de l'examen des demandes d'expérimentation animale impliquant une contrainte pour les animaux. Il convient donc de veiller à ce que l'autorité cantonale compétente, organisée en service spécialisé sous la forme d'un secrétariat spécialisé, traite les aspects techniques de l'examen des demandes (exhaustivité, objectif de l'expérience, caractère indispensable de l'expérience sur les animaux) au moyen d'un examen préliminaire minutieux. La création de secrétariats spécialisés supplémentaires, indépendants de l'autorité cantonale compétente, entraînerait la mise en place d'une nouvelle interface et une charge de travail supplémentaire considérable, ce qu'il convient de rejeter.

Les exigences clairement formulées à l'égard de l'autorité cantonale compétente et des commissions cantonales d'expérimentation animale conduiront inévitablement les cantons, en particulier ceux qui reçoivent un nombre limité de demandes de recherche impliquant l'expérimentation animale, à actualiser leurs processus. Cela ne doit pas entraîner de besoins supplémentaires pour les ressources déjà limitées des cantons. Dans un souci de professionnalisation, il convient de privilégier les solutions qui harmonisent les processus et favorisent les synergies. Le cas échéant, plusieurs cantons peuvent gérer une unité technique commune dotée d'un secrétariat spécialisé.

Nous formulons les remarques suivantes concernant les différents articles de la loi :

Art. 3, let. d :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Aucune remarque supplémentaire.

Art. 18, al. 3 :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Il convient de préciser que, dans le but d'accélérer le traitement des demandes, le secrétariat spécialisé fait partie de l'unité spécialisée de l'autorité cantonale compétente. Il convient de rejeter la création d'un secrétariat spécialisé supplémentaire, indépendant de l'autorité cantonale compétente.

Art. 20 a :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Aucune remarque supplémentaire.

Art. 20 b, al. 1 et 3 :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Aucune remarque supplémentaire.

Art. 20 c, al. 1, let. a et b, 3 et 4 :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Il convient notamment de suivre la majorité de la sous-commission en ce sens que tant les collaboratrices et collaborateurs de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) que ceux des autorités cantonales compétentes aient accès, dans le cadre de leurs compétences, aux données dont ils ont besoin. La collaboration entre les cantons (al. 3) revêt également une importance capitale.

Art. 22, al. 2, 3 et 4 :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Aucune remarque supplémentaire.

Art. 33 a :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu. Il est essentiel que le secrétariat spécialisé reste rattaché au service spécialisé de l'autorité cantonale compétente. Il ne doit en aucun cas créer des interfaces supplémentaires qui compliqueraient le travail des cantons. Le terme « secrétariat spécialisé » peut éventuellement prêter à confusion, car il peut suggérer la création d'un service supplémentaire.
La collaboration intercantonale peut notamment permettre aux cantons ayant un nombre limité de demandes d'expérimentation animale d'améliorer leurs pratiques et de gérer leurs propres ressources de manière rationnelle.

Art. 34 :
L'avant-projet de la majorité de la sous-commission du Conseil national est soutenu.
Le nombre minimum de cinq membres de la commission semble suffisant pour les cantons ayant un nombre limité de demandes d'expériences sur les animaux. Compte tenu des compétences requises, il convient toutefois d'exiger un nombre minimum de sept membres de la commission dans les cantons ayant un nombre important de demandes d'expériences sur les animaux.

En conclusion, moyennant les remarques ci-dessus, nous soutenons le projet de loi de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national afin d'accroître la transparence, de développer des méthodes de substitution à l'expérimentation animale, ainsi que d'améliorer et d'accélérer le processus d'autorisation en désignant des secrétariats spécialisés internes ou intercantonaux.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND